



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 101

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Robic
Ministre déléguée aux Finances**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose un ensemble de modifications à la Loi sur les valeurs mobilières concernant principalement les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières, les règles relatives au contrôle des activités des émetteurs de valeurs et le régime de l'administration provisoire.

Ainsi, le projet de loi étend le pouvoir de la Commission d'ordonner des mesures correctives et institue une procédure de dépôt de ses décisions auprès de la Cour supérieure, aux fins de leur exécution. Il introduit un pouvoir d'inspection de la Commission à l'égard des courtiers et des conseillers inscrits ainsi que des organismes d'autoréglementation. Il permet à la Commission de conclure des accords avec des personnes ou des organismes, au Québec ou à l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de lois concernant les valeurs mobilières. Il précise la compétence de la Commission à l'égard des personnes inscrites en raison de faits antérieurs à leur radiation.

Relativement au contrôle des activités des émetteurs de valeurs, le projet de loi apporte des modifications visant notamment les formes d'investissement dispensées de l'application de dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, le régime de dispense de prospectus pour certains placements, les obligations d'information continue relativement aux placements faits selon une notice d'offre ainsi que la sollicitation de procurations auprès des porteurs de titres d'emprunt. Il confère au gouvernement un pouvoir réglementaire relatif aux conditions d'utilisation de la dispense pour les placements privés. Il introduit également des règles pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'octroi d'un visa de prospectus et lors du placement de titres par un courtier ou par des personnes qui lui sont reliées. Il modifie enfin la prescription applicable aux infractions.

En ce qui a trait au régime de l'administration provisoire, le projet de loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières notamment sur

les pouvoirs d'enquête, le droit de la personne intéressée de se faire entendre ainsi que le mandat et les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Le projet de loi apporte enfin diverses autres modifications à la Loi sur les valeurs mobilières notamment afin de permettre à un organisme d'autoréglementation de sous-déléguer des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Commission, de permettre au gouvernement de soustraire de la Loi sur les assurances un fonds de garantie auquel participent les courtiers et de clarifier la portée de plusieurs dispositions d'ordre technique.

Projet de loi 101

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 561 du chapitre 64 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les titres émis par une société fermée, pourvu que leur émission ne soit pas faite à l'encontre de ses documents constitutifs et que leur placement ne soit pas fait pas la voie d'un appel public à l'épargne, cette dispense ne comprenant pas le titre IV dans le cas où, par application de l'article 114, l'acquisition de titres d'une société fermée vaut acquisition de titres d'une autre société possédés par la société fermée;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants:

«4.1° les parts sociales et les parts privilégiées émises par une confédération de caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64) et placées auprès des fédérations membres d'une telle confédération;

«4.2° les parts sociales et les parts privilégiées émises par une fédération de caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64) et placées auprès des caisses affiliées à une telle fédération;

«4.3° les dépôts à participation émis par une fédération de caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64) et placés auprès des caisses affiliées à une telle fédération;»;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement, pourvu que la société ou le fonds soit créé et géré par une société de fiducie qui détient un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), que les titres de la société ou du fonds soient placés par une telle société de fiducie et que l'actif de la société ou du fonds se compose uniquement de fonds reçus, sans sollicitation, de tuteurs aux biens, de subrogés tuteurs, de curateurs aux biens, de liquidateurs, de syndics, de liquidateurs d'une succession, de séquestres, de conseils judiciaires, de fiduciaires, de fidéicommissaires ou d'administrateurs de biens d'autrui et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire; »;

4° par la suppression du paragraphe 16°.

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition du terme « information privilégiée » par la suivante :

« « information privilégiée » : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »;

2° par le remplacement de la définition du terme « titre comportant droit de vote » par la suivante :

« « titre comportant droit de vote » : tout titre comportant un droit de vote qui peut être exercé soit en toutes circonstances, soit sous une condition qui est réalisée et qui continue de l'être, à l'exception d'un titre d'emprunt. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un émetteur qui remplit les conditions prévues par règlement aux fins de l'application du présent alinéa, l'accord de la Commission n'est pas requis; l'émetteur doit seulement déposer auprès de la Commission les informations exigées par règlement dans un délai de 15 jours suivant le début du placement. »

4. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° dans le cas d'un émetteur autre qu'une société par actions, la structure de l'entreprise ou de l'affaire pour laquelle les fonds sont

collectés implique soit des conflits d'intérêts sérieux, soit un cumul indu de pouvoirs sur la tête d'une personne, sans mesures appropriées pour en contrecarrer les effets;».

5. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** En cas de changement important par rapport à l'information présentée au prospectus, une modification du prospectus doit être établie. ».

6. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le placement d'une valeur doit prendre fin dans les 12 mois suivant la date du visa du prospectus. ».

7. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° un projet de prospectus contenant les informations et les attestations prévues au règlement et accompagné des documents prévus par le règlement est soumis 30 jours au moins avant le terme défini à l'article 33; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'année de prolongation court à compter de la date du visa du prospectus. ».

8. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La dispense prévue au présent article s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord après réception d'une notice d'offre établie en la forme prévue par règlement et qui devra être transmise aux personnes visées par le placement avant que l'émetteur n'accepte un engagement de leur part. ».

9. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « non assujetti ».

10. L'article 48.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **48.1** La dispense prévue à l'article 48 s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord après réception d'une notice

d'offre établie en la forme prévue par règlement et qui devra être transmise aux personnes visées par le placement avant que l'émetteur n'accepte un engagement de leur part. ».

11. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'au moins 150 000 \$ par personne » par « supérieur à une somme fixée par règlement » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du second alinéa, des mots « d'une société constituée » par « d'un émetteur constitué ».

12. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le placement de titres sous la forme de distribution de dividendes en actions ou par l'entremise de plans de réinvestissement de dividendes ; ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1** En cas de changement important par rapport à l'information présentée dans la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 ou 53, une modification de la notice d'offre doit être établie.

La modification est soumise à l'approbation de la Commission, qui doit se prononcer dans un délai de deux jours ouvrables après la réception. Le refus d'approbation entraîne interruption du placement. Une fois la modification approuvée, la notice d'offre ne peut être transmise qu'accompagnée de la modification. ».

14. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **58.** Le prospectus n'est pas exigé pour l'aliénation de titres d'un émetteur assujéti acquis sous le régime d'une dispense prévue aux articles 43, 47, 48 ou 51, lorsque l'acquéreur initial et les sous-acquéreurs éventuels ont conservé les titres pendant un délai déterminé précédant immédiatement l'aliénation et que l'émetteur assujéti, dans le cas où le vendeur est initié à l'égard de l'émetteur, a satisfait à ses obligations d'information pendant le même délai. ».

15. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° dont les titres ont été placés dans le cadre d'une opération de regroupement à laquelle un émetteur assujetti au moins était partie;».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant:

«**69.1** L'émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'un prospectus visé par la Commission peut, dans le cas où le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission de titres prévue, demander à la Commission de révoquer son état d'émetteur assujetti.

L'émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de la Commission peut, dans le cas où l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévu, faire la même demande.

Dans les deux cas, la Commission peut révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever aux conditions qu'elle détermine de tout ou partie des obligations d'information continue définies au chapitre II du présent titre. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant:

«**80.1** L'émetteur qui a placé des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 47 ou 48 est tenu de déposer auprès de la Commission et d'envoyer à ses porteurs, dans les délais prévus aux articles 75 et 76, des états annuels vérifiés et des états semestriels non vérifiés, en la forme déterminée par règlement pour les états financiers prévus aux articles 75 et 76. ».

18. L'article 82.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La direction doit envoyer la circulaire à tous les porteurs de titres inscrits, sauf aux porteurs de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui n'auront pas droit de vote à l'assemblée visée par la circulaire. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant:

«**83.1** Les articles 81 à 83 s'appliquent également, compte tenu des modifications nécessaires, à l'assemblée des porteurs de titres d'emprunt, qu'elle soit convoquée par la société ou par le fiduciaire. ».

20. L'article 116 de cette loi est abrogé.

21. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **120.** Est dispensé de l'application des chapitres III et IV l'achat en bourse, sur une bourse reconnue par la Commission aux fins du présent article, de titres d'une catégorie donnée, conformément aux conditions fixées par les règles de cette bourse pour effectuer de tels achats sans être tenu de faire une offre publique à tous les porteurs. ».

22. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement dans la quatrième ligne, des mots « une nouvelle circulaire » par « une mise à jour de la circulaire initiale ».

23. L'article 147.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « 119, 121 et ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, des suivants :

« **151.1** La Commission a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions de la présente loi, du règlement et des instructions générales.

« **151.2** L'inspecteur doit, sur demande, justifier de sa qualité.

« **151.3** Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur a le pouvoir :

1° de pénétrer dans tout établissement du courtier ou du conseiller, pendant les heures normales d'ouverture ;

2° de tirer copie des livres, registres ou autres documents reliés à l'exercice de l'activité du courtier ou du conseiller ;

3° d'exiger tout renseignement relié à l'exercice de l'activité du courtier ou du conseiller, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

« **151.4** Le courtier ou le conseiller donne à l'inspecteur l'accès à tous les livres, registres ou autres documents reliés à l'exercice de son activité. ».

25. L'article 153 de cette loi est modifié par l'addition d'un troisième alinéa :

« Malgré la radiation, la Commission demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celle-ci. ».

26. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 562 du chapitre 64 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.R.C. 1985, chapitre B-1) ou une société de fiducie qui détient un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), dans la mesure où elle effectue dans ses établissements des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, en se portant elle-même acheteur ou vendeur et en exécutant l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit. ».

27. L'article 157 de cette loi remplacé par le suivant :

« **157.** La personne qui n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs qu'auprès de personnes à l'égard desquelles s'applique la dispense de prospectus prévue à l'article 43 est dispensée de l'inscription. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.1** Le courtier ne peut participer au placement de titres d'un émetteur dans les cas suivants :

1° lorsque lui-même, une personne avec qui il a des liens ou une personne du même groupe joue le rôle de promoteur de l'émetteur ou de l'affaire, de gérant de l'affaire ou de commandité ;

2° lorsque l'un de ses dirigeants ou l'un des dirigeants d'une personne avec qui il a des liens ou d'une personne du même groupe est promoteur de l'émetteur ou de l'affaire, gérant de l'affaire ou commandité ;

3° lorsque l'un des membres de sa direction ou l'un des membres de la direction d'une personne avec qui il a des liens ou d'une personne du même groupe est membre de la direction du promoteur de l'émetteur ou de l'affaire, du gérant de l'affaire ou du commandité. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1** Le courtier participe à un fonds de garantie, dans les cas et selon les conditions déterminés par règlement.

Le gouvernement peut, par décret, soustraire à l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) tout fonds de garantie approuvé par la Commission à cette fin. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, du suivant :

« **170.1** L'organisme délégataire peut, avec l'approbation préalable de la Commission, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les pouvoirs qui lui ont été délégués par la Commission. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, des suivants :

« **180.1** La Commission a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un organisme d'autoréglementation afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions de la présente loi, du règlement et des instructions générales et de quelle manière il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués.

« **180.2** L'inspecteur doit, sur demande, justifier de sa qualité.

« **180.3** Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur a le pouvoir :

1° de pénétrer dans tout établissement de l'organisme, pendant les heures normales d'ouverture ;

2° de tirer copie des livres, registres ou autres documents reliés à l'exercice de l'activité de l'organisme ;

3° d'exiger tout renseignement relié à l'exercice de l'activité de l'organisme, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

« **180.4** L'organisme d'autoréglementation donne à l'inspecteur l'accès à tous les livres, registres ou autres documents reliés à l'exercice de son activité. ».

32. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information. ».

33. L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant, diffuse auprès des épargnants des renseignements de nature à influencer leurs décisions d'investissement et en retire un avantage distinct de sa rémunération normale. ».

34. L'article 211 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**211.** Pour toute infraction prévue par la présente loi, l'action pénale se prescrit par cinq ans à compter de l'infraction. ».

35. L'article 214 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du second alinéa et après les mots « sans prospectus, », des mots « le promoteur de l'affaire, ».

36. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° trois ans à compter de l'opération, dans le cas des actions en dommages prévues aux articles 214, 215, 226, 227 et 228; ».

37. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«La Commission peut également instituer une enquête pour vérifier s'il y a aurait lieu de recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire. ».

38. L'article 250 de cette loi est modifié par l'addition d'un second alinéa :

«La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle la Commission doit considérer une prolongation. La Commission peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. ».

39. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition d'un second alinéa :

«Dans le cas d'une société constituée à l'extérieur du Québec, le mandat recommandé pour l'administrateur provisoire est d'administrer ses biens qui se trouvent au Québec. ».

40. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **258.** Le ministre, avant de désigner l'administrateur provisoire, donne à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits par écrit dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis du ministre.

Toutefois, lorsqu'un motif impérieux le requiert, il peut, sur recommandation de la Commission à cet effet, prononcer d'abord l'ordonnance, à la condition de donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits par écrit dans le même délai. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 258, du suivant :

« **258.1** Le ministre peut, avant le rendre une ordonnance, faire toute enquête qu'il juge utile.

Il dispose à cette fin des pouvoirs et de l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Il exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

Les pouvoirs prévus au présent article peuvent être exercés par toute personne commise par le ministre. ».

42. L'article 259 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Le ministre peut conférer à l'administrateur provisoire, en vue de l'exécution de son mandat, les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

L'administrateur provisoire exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, des suivants :

« **259.1** Dans le délai fixé par le ministre, l'administrateur provisoire dépose auprès du ministre et de la Commission un rapport provisoire, faisant état de ses constatations et de ses recommandations.

Le rapport provisoire indique notamment si la situation financière de la personne visée est susceptible de permettre le paiement des frais reliés à l'administration provisoire et si l'on peut raisonnablement espérer que l'administration provisoire sera à l'avantage des porteurs de titres ou, dans le cas d'une personne inscrite, de ses clients.

«**259.2** Le ministre peut mettre fin à l'administration provisoire s'il estime que la situation financière de la personne visée n'est pas susceptible de permettre le paiement des frais reliés à l'administration provisoire ou que l'on ne peut raisonnablement espérer que l'administration provisoire sera à l'avantage des porteurs de titres de la personne visée ou, dans le cas d'une personne inscrite, de ses clients. ».

44. L'article 261 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**261.** Le ministre peut, sur recommandation de la Commission :

1° révoquer l'ordonnance prononcée ;

2° prononcer la déchéance d'un membre du conseil d'administration ou son inhabileté à exercer de telles fonctions et pourvoir à son remplacement ;

3° ordonner la liquidation des biens de la personne visée et désigner un liquidateur ;

4° ordonner la liquidation de la société visée et désigner un liquidateur.

Tout membre du conseil d'administration déchu de ses fonctions en vertu du présent article est inhabile à occuper la fonction d'administrateur pour cinq ans.

La décision du ministre ordonnant la liquidation de la société visée a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4).

«**261.1** Le ministre peut mettre fin à la liquidation ordonnée en vertu de l'article 261 s'il estime que l'on ne peut raisonnablement espérer que sa continuation soit à l'avantage des porteurs de titres de la personne visée ou, dans le cas d'une personne inscrite, de ses clients. ».

45. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Ils constituent une créance privilégiée sur les biens meubles et immeubles de la personne visée, prenant rang immédiatement après les frais de justice. La créance privilégiée sur un immeuble est soumise aux formalités de l'enregistrement des droits réels. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 272, du suivant :

« **272.1** La Commission peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

Elle peut notamment exiger la modification de tout document établi en application de la présente loi, interdire la diffusion d'un document, ou ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 295, du suivant :

« **295.1** La Commission peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières. ».

48. L'article 297 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne et après les mots « rapports d'enquête », des mots « , les rapports d'inspection ».

49. L'article 320 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les trois dernières lignes, des mots « , sauf la décision rendue par un organisme d'autoréglementation, transmise par l'organisme lui-même » ;

2° par l'addition d'un second alinéa :

« Toutefois, la décision rendue par un organisme d'autoréglementation ou par une personne ou un comité exerçant un pouvoir sous-délégué par celui-ci est transmise par l'organisme d'autoréglementation. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 320, du suivant :

« **320.1** La Commission peut déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou

l'établissement principal de la personne intéressée une copie authentique d'une décision rendue à la suite d'une audience.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets. ».

51. L'article 322 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Une personne directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 170.1 peut en demander la révision par l'organisme d'autoréglementation dans un délai de 30 jours. ».

52. L'article 323 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **323.** La demande en révision auprès de la Commission ou d'un organisme d'autoréglementation ne suspend pas la décision contestée, à moins que la Commission ou l'organisme d'autoréglementation, selon le cas, n'en décide autrement. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, du suivant:

« **323.1** Pour l'application des articles 283, 317 à 319 et 321, la personne ou le comité qui exerce un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 170.1 est assimilé à la personne exerçant un pouvoir délégué. ».

54. L'article 324 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « , à condition que les témoignages aient été enregistrés ».

55. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **330.** Le jugement final d'appel est susceptible d'appel devant la Cour d'appel, sur permission d'un juge de cette Cour. ».

56. L'article 331 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 19°, des suivants:

« 19.1° établir les conditions auxquelles doit satisfaire un émetteur pour bénéficier de la dispense de prospectus prévue à l'article 12 sans accord de la Commission;

« 19.2° fixer le montant minimal de souscription ou d'acquisition aux fins de l'application de l'article 51; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 25°, du suivant :

«25.1° déterminer les cas et les conditions dans lesquels le courtier doit participer à un fonds de garantie;».

57. L'article 25 s'applique même à l'égard d'une radiation survenue avant l'entrée en vigueur de cet article.

58. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.